

Notice d'information

Extrait des Conditions Générales et des Conditions Particulières contrat n° 12.299.159

ASSUREUR :

GAN EUROCOURTAGE – Immeuble
Elysées La Défense - 7 place du Dôme - TSA
59876 - 92099 La Défense cedex, entreprise
régie par le Code des Assurances.

ASSURE(S) :

Les personnes adhérant au présent contrat
groupe conducteur de quads, étant précisé que
cette adhésion est facultative.

BENEFICIAIRE(S) :

Conformément aux Conditions Générales, en
cas de décès d'un Assuré, et sauf désignation
olographe contraire de celui-ci remise à la
Compagnie, il est précisé que les Bénéfi-
ciaires du capital prévu à cet effet seront :

- Si l'Assuré est marié : son conjoint non
séparé de corps à ses torts, ni divorcé, à
défaut, ses enfants nés ou à naître, à
défaut, ses ayants droit.
- Si l'Assuré est veuf ou divorcé : ses
enfants, à défaut ses ayants droit.
- Si l'Assuré est célibataire : ses ayants
droit.

ACCIDENT :

Toute atteinte corporelle non intentionnelle
de la part de la victime et provenant de
l'action soudaine d'une cause extérieure.

Par extension à cette définition, sont garanties
les manifestations pathologiques qui seraient
la conséquence directe de cette atteinte
corporelle ainsi que les maladies
professionnelles reconnues comme telles par
la Sécurité sociale.

Sont assimilés à des accidents :

. les lésions occasionnées par le feu, les jets
de vapeur, les acides et corrosifs, la foudre et
le courant électrique ;

. l'asphyxie par immersion et l'asphyxie par
absorption de gaz ou de vapeurs délétères ;

. les conséquences de morsures d'animaux ;

. les conséquences d'empoisonnements et
lésions corporelles dues à l'absorption non
intentionnelle de substances toxiques ou
corrosives ;

. les cas d'insolation, de congestion et de
congélation consécutifs à des naufrages,
atterrissages forcés, écroulements,
avalanches, inondations ou tous autres
événements à caractère accidentel ;

. les conséquences directes de piqûres
d'insectes, à l'exclusion des maladies (telles
que paludisme et maladie du sommeil), dont
l'origine première peut être rattachée à de
telles piqûres ;

. les lésions pouvant survenir à l'occasion de
la pratique de la plongée sous-marine, y
compris celles dues à l'hydrocution ou à un
phénomène de décompression ;

. les lésions corporelles résultant d'agressions
ou d'attentats dont l'Assuré serait victime,
sauf s'il est prouvé qu'il aurait pris une part
active comme auteur ou instigateur de ces
événements ;

. les conséquences physiologiques des
opérations chirurgicales, à condition qu'elles
aient des nécessités par un accident compris
dans la garantie.

DECES ACCIDENTEL :

Si dans un délai maximum de deux ans à
dater de l'accident dont l'Assuré a été
victime, celui-ci entraîne le décès, nous
garantissons au profit de la ou, ensemble
entre elles, des personnes désignées aux
Conditions Particulières en qualité de
bénéficiaires, le paiement du capital dont le
montant est fixé aux Conditions Particulières.

Quand, préalablement au décès, le même
accident aura donné lieu au paiement d'une

Notice d'information

Extrait des Conditions Générales et des Conditions Particulières contrat n° 12.299.159

indemnité pour infirmité permanente en
application des conditions qui suivent, le
capital sera diminué du montant de cette
indemnité.

La disparition officiellement reconnue du
corps de l'Assuré lors du naufrage, de la
disparition ou de la destruction du moyen de
transport dans lequel il circulait créera
présomption de décès à l'expiration du délai
d'un an à compter du jour de l'accident.

INVALIDITE PERMANENTE TOTALE ET PARTIELLE :

Lorsque l'accident entraîne une infirmité
permanente, nous versons à l'Assuré une
indemnité dont le maximum, correspondant
au taux de 100 % du barème annexé, est fixé
aux Conditions Particulières.

Si l'infirmité n'est que partielle, l'Assuré n'a
droit qu'à une fraction de l'indemnité
proportionnelle au degré d'invalidité.

Les infirmités non énumérées sont
indemnisées en fonction de leur gravité
comparée à celle des cas énumérés.

L'indemnité a un caractère forfaitaire et
contractuel : elle est déterminée suivant les
règles fixées ci-dessus, sans tenir compte de
l'âge ni de la profession de l'Assuré.

Le degré d'infirmité sera établi au moment où
les conséquences définitives de l'accident
pourront être fixées d'une façon certaine, et
au plus tard, sauf conditions contraires prises
d'un commun accord entre l'Assuré et nous, à
l'expiration du délai d'un an à compter du
jour de l'accident.

Cependant, s'il était constaté à quelque
moment que ce soit après le versement d'une
indemnité au titre de la disparition de
l'Assuré, que ce dernier est encore vivant, les
sommés indûment versées à ce titre, devront
nous être intégralement remboursées.

CHAMP D'APPLICATION DES GARANTIES :

Les garanties du présent contrat sont acquises
à l'ASSURE strictement et uniquement
lorsqu'il conduit un quad.

NATURE ET MONTANT DES GARAN- TIES :

En cas de Décès accidentel ou d'Infirmité
Permanente Totale accidentelle, la Compa-
gnie s'engage à verser au bénéficiaire un
capital de **20 000 Euros**. Si l'infirmité n'est
que partielle, l'Assuré n'a droit qu'à une
fraction de l'indemnité proportionnelle au
degré d'invalidité selon le barème
Compagnie.

LIMITE D'AGE :

Les présentes garanties expirent à compter de
l'échéance suivant le 75^{ème} anniversaire de
l'Assuré.

EXCLUSIONS :

Sont exclus :

1. **Les accidents causés ou provoqués
intentionnellement par l'Assuré, les
conséquences de son suicide
consumé ou tenté, ainsi que les
accidents causés par l'usage de
drogues ou de stupéfiants non
prescrits médicalement.**
2. **Les accidents survenant lorsque
l'Assuré est conducteur d'un véhicule
et que son taux d'alcoolémie est
supérieur au taux légal fixé par la loi
régissant la circulation automobile.**
3. **Les accidents résultant de la
participation de l'Assuré à une rixe
(sauf cas de légitime défense ou
d'assistance à personne en danger), un
duel, un délit ou un acte criminel.**

Notice d'information

Extrait des Conditions Générales et des Conditions Particulières contrat n° 12.299.159



4. Les accidents survenant lors de l'utilisation comme pilote ou membre d'équipage d'un appareil permettant de se déplacer dans les airs ou lors de la pratique de sports effectués avec ou à partir de ces appareils.
5. Les accidents occasionnés par la pratique d'un sport à titre professionnel et la pratique, même à titre d'amateur, de tous sports nécessitant l'usage d'engins mécaniques à moteur, que ce soit en qualité de pilote ou de passager. Par pratique d'un sport, il faut entendre les entraînements, les essais ainsi que la participation aux épreuves sportives ou compétitions.
6. Les accidents provoqués par la guerre, civile ou étrangère, déclarée ou non.
7. Les accidents dus à des radiations ionisantes émises par des combustibles nucléaires ou par des produits ou déchets radioactifs, ou causés par des armes ou engins destinés à exploser par modification de structure du noyau de l'atome.
8. Les accidents résultant de l'usage en tant que conducteur d'un véhicule à moteur à deux roues, d'une cylindrée supérieure à 125 cm³.

Est en outre exclue du bénéfice de la garantie, toute personne qui, intentionnellement, aurait causé ou provoqué le sinistre.

CESSATION DES GARANTIES :

Pour chaque Assuré, la garantie cessera de plein droit :

. à la date à laquelle le lien unissant l'Assuré au Souscripteur se trouve rompu, c'est-à-dire le jour où l'Assuré cesse de faire partie du groupe assurable ;

. à la date de résiliation ou de non renouvellement du contrat. Toutefois, dans le cas d'un contrat de groupe obligatoire, nous devons maintenir les garanties, sans condition de période probatoire ni d'examen ou de questionnaire médicaux, au profit des Assurés qui en feraient la demande avant la fin du délai de préavis de résiliation.

Dans le cas d'un contrat de groupe à adhésion facultative, le maintien des garanties ne peut s'exercer aux conditions ci-dessus qu'après l'expiration d'un délai de deux ans suivant l'adhésion de l'Assuré ;

. dans tous les cas, à l'expiration de l'année d'assurance au cours de laquelle l'Assuré a atteint l'âge de **soixante quinze ans**.

Contrat Individuelle Accident

N°12.299.159

ARCA ASSURANCES

Garanties facultatives